

**Délibération n°2010-47  
Conseil d'administration du 17 décembre 2010**

**Objet : Interprétation de diverses dispositions de la loi n°2010-1330**

M. Gibelin, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant :

**EXPOSE**

Vu la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

Vu l'article 13 du décret n°2007-173 du 7 février 2007,

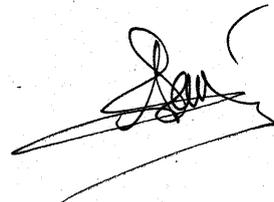
Vu l'article 4.1 de la convention d'objectifs et de gestion 2010-2013 par lequel l'Etat s'engage à répondre aux questions du Conseil d'administration dans un délai de trois mois ou à justifier le défaut de réponse au plus tard à la date de la première séance plénière suivant l'expiration de ce délai.

Vu l'avis unanime de la commission de la réglementation dans sa séance du 15 décembre 2010.

***Le Conseil d'administration, à l'unanimité, alerte les commissaires du gouvernement sur les difficultés d'interprétation de la loi n°2010-1330 et sur la nécessité d'une réponse urgente aux questions soulevées par le service gestionnaire de la CNRACL, telles que listées dans le document joint en annexe.***

Bordeaux, le 17 décembre 2010

Le secrétaire administratif du conseil,



Emmanuel Serrié